

1. Qui doit utiliser la formule 276 R ?

La formule 276 R doit être utilisée par le *bénéficiaire effectif* des redevances payées par des résidents de la Belgique qui désirent bénéficier d'une réduction ou d'une exonération conventionnelle du précompte mobilier ou professionnel de droit interne et qui réunit toutes les conditions prévues à cet effet (voir n° 2 ci-après). La formule peut être complétée par un *représentant* dûment mandaté.

2. Conditions à remplir par le bénéficiaire effectif.

a) Conditions habituelles.

Le bénéficiaire effectif des redevances (personnes physique ou morale) :

- doit être un résident de l'État partenaire, au sens de la convention conclue par la Belgique avec cet État ;
- ne peut avoir en Belgique, à la date d'échéance des redevances, d'établissement stable ou de base fixe auxquels se rattache effectivement le droit ou le bien générateur de ces redevances.

En cas d'interdépendance entre le débiteur et le créancier, la réduction ou l'exonération conventionnelle ne s'applique qu'au moment *normal* des redevances. Quelques conventions accordent toutefois aux redevances *excédentaires*, parfois sous certaines conditions, le bénéfice des limitations d'impôt prévues pour les dividendes : utiliser néanmoins en ce cas la formule 276 R.

b) Conditions spécifiques.

Certaines conventions prévoient que soient également remplies diverses conditions spécifiques qui sont mentionnées dans la synthèse figurant sous le n° 4 ci-après.

3. Modalités d'octroi de la réduction ou de l'exonération du précompte belge.

Dans chacune des deux procédures prévues, le bénéficiaire effectif des redevances (ou son représentant dûment mandaté) doit compléter en double exemplaires les cadres I à III de la demande 276 R (utiliser une demande distincte par débiteur belge des redevances) et envoyer ces deux exemplaires signés au service de taxation dont il relève dans son État de résidence. Ce service lui remet le premier exemplaire après y avoir apposé l'attestation requise (cadre IV) et conserve le second exemplaire. Si le paiement des redevances est effectué plusieurs fois l'an, la réduction ou l'exonération peut être obtenue en souscrivant une seule demande pour l'ensemble des redevances échues au cours de la même année.

a) Procédure normale simplifiée : réduction ou exonération d'emblée à la source.

Suivant cette procédure, la réduction ou l'exonération conventionnelle est accordée d'emblée à la source, c.-à-d. au moment même du paiement des redevances.

Le premier exemplaire dûment attesté doit être remis au débiteur belge des redevances *dans les dix jours de l'échéance* de celles-ci.

b) Procédure exceptionnelle : remboursement du trop-perçu.

Si, pour quelque raison que ce soit, la réduction ou l'exonération n'a pu être accordée conformément à la procédure décrite sub a) ci-avant et que le débiteur belge a versé au Trésor le précompte dû suivant le droit interne, le remboursement du trop-perçu reste possible par application des dispositions de l'article 376, § 3 du Code des impôts sur les revenus 1992. A cette fin, le requérant doit joindre au premier exemplaire de la demande tous documents justificatifs du montant du précompte effectivement versé et transmettre cet exemplaire dûment attesté au Centre PME Matières Spécifiques - Team 6, Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 518 à 1030 Bruxelles, le plus rapidement possible et en tout cas avant l'expiration d'un *délai de cinq ans* à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'échéance des redevances.

Ligne 3.1 : compte bancaire hors de la zone SEPA ; ligne 3.2 : compte IBAN dans la zone SEPA ; ligne 3.3 : code BIC.

- Pays de la zone SEPA (Single Euro Payments Area) :

Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (UE) ainsi que ceux de l'Association européenne de libre échange (AELE).

UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne (avec les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal (avec les Açores et Madère), Roumanie, Royaume-Uni (avec Gibraltar et Irlande du Nord), Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchèque.

AELE : Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

Les territoires français d'outre-mer comme la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion participent aussi, les autres régions non.

Andorre, les îles Féroé, le Groenland, Monaco, Saint-Marin, la cité du Vatican, les îles anglo-normandes et l'île de Man ne font pas partie du SEPA.

- Compte IBAN : nouveau format du compte bancaire dans la zone SEPA.
- Code BIC : code qui identifie la banque.

4. Synthèse des dispositions des conventions applicables au 1^{er} janvier 2013 (se référer toutefois au texte même de ces dispositions).

Convention 1	Impôt belge limité à ... p.c. du brut en vertu de la convention 2	Types de redevances 3	Conditions spécifiques s'ajoutant éventuellement aux conditions habituelles 4
Afrique du Sud 1.2.1995 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Albanie 14.11.2002 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Algérie 15.12.1991 (art. 12, § 2, a et b)	5	- Droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique et scientifique (à l'exclusion des redevances afférentes à des films cinématographiques et à des œuvres enregistrées sur film ou bandes vidéo ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision).	-
	10	- Autres redevances	-
Allemagne 11.4.1967 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Argentine 12.6.1996 (art. 12, § 2)	3	- Usage d'éléments d'information.	-
	5	- Droits d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (à l'exclusion des redevances afférentes à des films cinématographiques et à des œuvres enregistrées sur films ou bandes vidéo ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision).	-
	10	- Usage d'un programme d'ordinateur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, usage d'équipements et fourniture d'assistance technique, informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial et scientifique.	-
	15	- Autres redevances.	-
Arménie 7.6.2001 (art. 12, § 2)	8	Tous	-
Australie 13.10.1977 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Autriche 29.12.1971 (art. 12, §§ 1 ^{er} et 2)	Exemption	Tous	- Le bénéficiaire des redevances payées par une société belge ne peut pas détenir dans celle-ci une participation de plus de 50 p.c. - Les redevances sont payées par une société belge à un de ses actionnaires la contrôlant à plus de 50 p.c.
	10	Tous	
Azerbaïdjan 18.5.2004 (art. 12, § 2, a et b)	5	- Droits d'auteur sur œuvre littéraire, artistique (y compris les films cinématographiques et les films ou bandes enregistrées pour la radio ou la télévision).	
	10	- Autres redevances.	
Bangladesh 18.10.1990 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Belarus 7.3.1995 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Brésil 23.6.1972 (art. 12, § 2)	10	- Droits d'auteur en ce compris les redevances films.	-
	25 (c.-à-d. actuellement pas de limitation)	- Redevances pour marques de fabrique et de commerce.	-
	15	- Autres redevances	-
Bulgarie 25.10.1988 (art. 12, § 2)	5	Tous	-

Convention 1	Impôt belge limité à ... p.c. du brut en vertu de la convention 2	Types de redevances 3	Conditions spécifiques s'ajoutant éventuellement aux conditions habituelles 4
Canada 23.5.2002 (art. 12, §§ 2 et 3)	Exemption 10	- Droits d'auteur (autre que ceux pour une œuvre scientifique et que les redevances films) - Autres redevances	- -
Chine 18.4.1985 (art. 12, § 2 et Prot. 5)	10	Tous	En ce qui concerne les redevances payées pour l'usage ou le droit d'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, l'impôt dû dans l'État de la source est calculé sur 60 p.c. de leur montant brut.
Chypre 14.5.1996 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Corée (Répub. de) 29.8.1977 et Conv. add. du 20.4.1994 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Côte d'Ivoire 25.11.1977 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Croatie 31.10.2001 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Danemark 16.10.1969 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Egypte 3.1.1991 (art. 12, § 2)	25 15	- Usage de marques de fabrique ou de commerce - Autres redevances	- -
Emirats Arabes Unis 30.9.1996 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Equateur 18.12.1996 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Espagne 14.6.1995 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Estonie 5.11.1999 (art. 12, § 2)	5 10	- Usage équipement industriel, commercial ou scientifique - Autres redevances	- -
États-Unis 27.11.2006 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Finlande 18.5.1976 (art. 12, §§ 1 ^{er} à 3)	Exemption 5	- Droits d'auteur en ce compris les redevances films - Autres redevances	- -
France 10.3.1964 et 15.2.1971 (art. 8, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Gabon 14.1.1993 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Géorgie 14.12.2000	5 10	- Si le bénéficiaire effectif est une entreprise de cet autre État contractant. - Autres cas	- -
Grèce 25.5.2004 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Hong Kong 10.12.2003 (art. 12, § 5)	5	Tous	-
Hongrie 19.7.1982 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Inde 26.4.1993 (art. 12, § 2)	20	- Redevances et rémunérations d'assistance technique.	-

Convention 1	Impôt belge limité à ... p.c. du brut en vertu de la convention 2	Types de redevances 3	Conditions spécifiques s'ajoutant éventuellement aux conditions habituelles 4
Indonésie 13.11.1973 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Irlande 24.6.1970 (art. 3, § 2 et art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	Pour les contribuables bénéficiant du principe de la "remittance basis", les redevances doivent être transférées ou perçues en Irlande, c.-à-d. y être imposées.
Islande 23.5.2000 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Israël 13.7.1972 (art. 12, §§ 2 et 4)	Exemption	- Droits d'auteur (autre que les redevances films).	-
	10	- Autres redevances	-
Italie 29.4.1983 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Japon 28.3.1968 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Kazakhstan 16.4.1998 (art. 12, § 2 + protocole)	10	Tous	-
Koweït 10.3.1990 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Lettonie 21.4.1999 (art. 12, § 2, a et b)	5	- Usage équipement industriel, commercial ou scientifique.	-
	10	- Autres cas.	-
Lituanie 26.11.1998 (art. 12, § 2, a et b)	5	- Usage équipement industriel, commercial ou scientifique.	-
	10	- Autres cas.	-
Luxembourg (G.D.) 17.9.1970 (art. 12, § 1 ^{er} et prot. § 1 ^{er})	Exemption	Tous	Le bénéficiaire effectif ne peut pas être une société holding luxembourgeoise.
Malaisie 24.10.1973 et 25.7.1979 (art. 12, §§ 1 ^{er} à 3)	Pas de limitation	- Droits d'auteur (autres que ceux pour une œuvre scientifique) en ce compris les redevances films.	-
	10	- Autres redevances.	-
Malte 28.6.1974 (art. 2, § 5 et art. 12, §§ 1 ^{er} et 2)	Exemption	- Droits d'auteur en ce compris les redevances films.	} Pour les contribuables bénéficiant de la "remittance basis", les redevances doivent être transférées ou perçues à Malte, c.-à-d. y être imposées.
	10	- Autres redevances	
Maroc 31.5.2006 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Maurice 4.7.1995 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Mexique 24.11.1992 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Mongolie 26.9.1995 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Nigéria 20.11.1989 (art. 12, § 2)	12,5	Tous	-
Norvège 14.4.1988 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Nouvelle Zélande 15.9.1981 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Ouzbékistan 14.11.1996 (art. 12, § 2)	5	Tous	-

Convention 1	Impôt belge limité à ... p.c. du brut en vertu de la convention 2	Types de redevances 3	Conditions spécifiques s'ajoutant éventuellement aux conditions habituelles 4
Pakistan 17.3.1980 (art. 12, §§ 2, 3 et 4)	Exemption 15 20	- Droit d'auteur (autres que les redevances films ou bandes enregistrées). - Rémunérations payées pour un know- how technique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. - Autres redevances.	- - -
Pays-Bas 5.6.2001 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Philippines 2.10.1976 et Conv. add. du 11.3.1996 (art. 12, § 2)	15	Tous	-
Pologne 20.8.2001 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Portugal 16.7.1969 (art. 2, § 2)	5	Tous	-
République Démocratique du Congo 23.5.2007 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Roumanie 4.3.1996 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Royaume-Uni (de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) 1.6.1987 (art. 12, § 1 ^{er} et art. 28, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	Contribuables bénéficiant du principe de la "remittance basis", les redevances doivent être transférées ou perçues au Royaume- Uni, c.-à-d. y être imposées.
Russie (Fédération) 16.6.1995 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Rwanda 16.4.2007 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Saint Marin 21.12.2005 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Sénégal 29.9.1987 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Singapour 6.11.2006 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Slovaquie 15.1.1997 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Slovénie 22.6.1998 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Sri Lanka 3.2.1983 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Suède 5.2.1991 (art. 12, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-

Convention 1	Impôt belge limité à ... p.c. du brut en vertu de la convention 2	Types de redevances 3	Conditions spécifiques s'ajoutant éventuellement aux conditions habituelles 4
Suisse 28.8.1978 (art. 4, § 4, art. 12, § 1 ^{er} et art. 22)	Exemption	Tous	Ne peuvent bénéficier de l'exonération : - les bénéficiaires apparents de revenus ; - les personnes physiques n'acquittant pas tous les impôts suisses sur l'ensemble de leurs revenus belges ; - les sociétés suisses contrôlées principalement de l'étranger qui ne satisfont pas à un ensemble de conditions générales et à la condition particulière que les redevances soient soumises à l'impôt cantonal suisse de la même manière qu'à l'impôt fédéral ; - les fondations de famille suisses qui ne satisfont pas à certaines conditions.
Taiwan 13.10.2004 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Tchéquie 16.12.1996 (art. 12, § 2)	5	- Usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.	-
	10	- Autres redevances.	-
Thaïlande 16.10.1978 (art. 12, § 2)	5	- Droits d'auteur (autres que les redevances films).	-
	15	- Autres redevances.	-
Tunisie 7.10.2004 (art. 12, § 2)	11	Tous	-
Turquie 2.6.1987 (art. 12, § 2)	10	Tous	-
Ukraine 20.5.1996 (art. 12, § 2)	10	- Usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes pour la radio et la télévision.	-
	Exemption	- Autres redevances.	-
(Ex) URSS (1) 17.12.1987 (art. 10, § 1 ^{er})	Exemption	Tous	-
Vénézuela 22.4.1993 (art. 12, § 2)	5	Tous	-
Vietnam 28.2.1996	5	- Usage d'un brevet, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, d'informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel ou scientifique.	-
	10	- Usage d'une marque de fabrique ou de commerce ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine commercial.	-
	15	- Autres redevances.	-
(Ex) Yougoslavie (2) 21.11.1980 (art. 12, § 2°)	10	Tous	-

-
- (1) La Convention conclue le 17.12.1987 entre la Belgique et l'ex-URSS, continue à s'appliquer provisoirement vis-à-vis de la Georgie, le Kirghistan, la Moldavie, le Tadjikistan et le Turkménistan. Cette Convention NE s'applique PLUS vis-à-vis de l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Belarus, la Fédération de Russie, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et l'Ukraine.
- (2) La Convention et le Protocole conclus le 21.11.1980 entre la Belgique et l'ex-Yougoslavie continuent à s'appliquer provisoirement vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Monténégro et la Macédoine.